

## DECISION N° 0115/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PUBLI-CI » n°45652.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45652 de la marque « PUBLI-CI » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 novembre 2002 par la Société Publicis, représentée par le Cabinet CAZENAVE;
- Vu** la lettre n°4687/OAPI/DG/SCAJ du 20 novembre 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PUBLI-CI » n°45652 ;

**Attendu** que la marque « PUBLI-CI » a été déposée le 23 janvier 2002 par Monsieur Khalil MOHAMED, et enregistrée sous le n°45652 dans la classe 35, puis publiée dans le BOPI n°2/2002 du 14 août 2002 ;

**Attendu** que la Société Publicis est titulaire de la marque « PUBLICIS logo » déposée le 08 avril 1998, et enregistrée sous le n°39124 dans la classe 35, puis publiée dans le BOPI n°1/1999 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société Publicis invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque qui jouit d'une renommée mondiale ; qu'elle soutient en outre qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires utilisées en rapport avec les services de la classe 35 ; qu'elle conclut que le dépôt de la marque contestée constitue une contrefaçon de sa marque et en sollicite la radiation totale ;

**Attendu** que Monsieur Khalil MOHAMED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « PUBLI-CI » n°45652 formulée par la Société Publicis ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°45652 de la marque « PUBLI-CI » formulée par la Société Publicis est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « PUBLI-CI » n°45652 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: Monsieur Khalil MOHAMED, titulaire de la marque « PUBLI-CI » n°45652 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**